

## **GE\_GERICHTE DAS/132/2017 vom 9. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_132\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_132_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/132/2017 du 9 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/132/2017 del 9 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

#### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). 2. 2.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

- 6/9 -

C/11341/2016-CS 2.2.1 Dans le cas d'espèce, les parties sont parvenues, après un long processus de médiation, à définir d'accord entre elles l'essentiel des modalités du droit de visite de B\_\_\_\_\_, l'effort accompli devant être salué. En l'état, seule reste litigieuse la question de l'heure à laquelle le droit de visite du week-end doit débiter. Le Service de protection des mineurs avait certes préconisé, dans son rapport du 2 février 2017, que le droit de visite commence le vendredi à 16h00. Entendue devant le Tribunal de protection, la représentante de ce même service a toutefois précisé n'avoir aucune objection de principe à ce que la prise en charge s'effectue à 11h00 au lieu de 16h00, à condition qu'un temps d'adaptation soit prévu. Il ressort en outre de la procédure que C\_\_\_\_\_, décrite comme une enfant ayant besoin de temps pour s'adapter aux changements, évolue de manière favorable, sans problèmes particuliers, se montrant à l'aise avec ses deux parents et ne présentant pas de difficultés de séparation ou d'attachement. Depuis le mois de novembre 2016, l'enfant

s'est par ailleurs montrée plus ouverte avec ses camarades, ce qui confirme sa bonne évolution. Ainsi et contrairement à ce qu'affirme la recourante, rien ne permet de retenir que l'élargissement du droit de visite du père à raison d'une demi-journée supplémentaire une semaine sur deux serait préjudiciable à l'enfant. Cet élargissement ne prive pas la mère de toute possibilité d'activités avec C\_\_\_\_\_ le vendredi, puisque le droit de visite du père ne s'exerce qu'un week-end sur deux. La recourante sera par conséquent déboutée de ses conclusions sur ce point. Le Tribunal de protection a prévu, conformément aux recommandations du Service de protection des mineurs, que cette nouvelle modalité n'entrerait en vigueur que trois mois après la notification de l'ordonnance, afin de permettre une préparation adéquate de l'enfant à ce changement. Actuellement, le droit de visite du père s'exerce selon le régime estival convenu par les parties, le droit de visite usuel ne devant reprendre que fin août. Par souci de simplification, la Chambre de surveillance précisera que l'élargissement du droit de visite prendra effet à compter du début du mois de décembre 2017. Le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera modifié dans cette mesure. 2.2.2 En ce qui concerne le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise, il n'a, comme l'a relevé B\_\_\_\_\_, qu'une valeur symbolique, son éventuelle mise à exécution forcée, en cas de non-respect des parties, n'étant pas envisageable. Lorsque C\_\_\_\_\_ débutera l'école, soit à la rentrée 2018 et non 2017 contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal de protection, une adaptation du droit de visite, ne serait-ce que le vendredi, sera nécessaire. Une telle adaptation se fera soit d'accord entre les parties, dans l'intérêt bien compris de leur fille, soit, à

- 7/9 -

C/11341/2016-CS défaut, en passant à nouveau par une procédure judiciaire. L'engagement, contesté par la recourante, mentionné sous chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée, ne présente dès lors aucune utilité et sera annulé.

### **E. 3**

La procédure portant sur les relations personnelles n'est pas gratuite (art. 19 LaCC; art. 54 RTFMC). Les frais de la procédure, arrêtés à 800 fr., seront mis à la charge des parties, à raison de la moitié chacune, aucune n'ayant obtenu le plein de ses conclusions. Ils seront partiellement compensés avec l'avance de 400 fr. versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La part incombant à B\_\_\_\_\_, en 400 fr., sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, en raison de l'octroi de l'assistance juridique. Compte tenu de la nature du litige, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 8/9 -

C/11341/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 9 mai 2017 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1657/2017 rendue le 6 avril 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/11341/2016-10. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Annule le chiffre 1, second paragraphe, du dispositif et le reformule de la manière suivante : - un week-end sur deux du vendredi à 16h00 jusqu'au dimanche à 18h00, puis, dès le 1er décembre 2017, un week-end sur deux du vendredi matin sortie de la crèche, respectivement de l'école, jusqu'au dimanche 18h00. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ à concurrence de la moitié chacun. Les compense partiellement avec l'avance de frais versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat

de Genève. Dit que les frais en 400 fr. mis à la charge de B\_\_\_\_\_ seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

- 9/9 -

C/11341/2016-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.